

## ARRETE A47-2025

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR EDF (ORION) PRÈS DU 28 ALLEE ROND DU CERF

La Maire de Guermantes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>e</sup> partie portant sur la signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise ENEDIS sise 22 boulevard de Beaubourg – 77183 CROISSY BEAUBOURG, pour des travaux de remplacement du transformateur EDF (ORION) près du 28 allée Rond du Cerf.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 8 octobre 2025 jusqu'à la fin des travaux (2 jours), l'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- L'entreprise intervenante aura recours à un camion grue stationnés sur le trottoir au droit des travaux afin de permettre la manutention ainsi qu'un groupe électrogène pour la réalimentation. Ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation. A cet effet, la chaussée est rétrécie.
- Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.
- La chaussée doit être libérée tous les soirs ainsi que le cheminement des piétons rétablis.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- La circulation automobile dans les voies concernées par les travaux pourra s'effectuer à l'alternat, de 08h00 à 16h00, au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents de l'entreprise exécutive ou d'une signalisation par feux.
- Si nécessaire, le passage des véhicules pourra être reportée (tantôt côté pair, tantôt côté impair selon la position des emprises de chantier sur la voie).

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (KC 1) et des piquets mobiles (K.10)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

**Article 2** : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise ENEDIS. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise ENEDIS devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise ENEDIS devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 4** : Madame la Maire et l'entreprise ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 26 septembre 2025.

La Maire,  
Annie VIARD

